

**PROJET DE CONVENTION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC****Pose et exploitation de casiers-colis
sur le domaine public****ENTRE :**

La Ville de Roubaix, représentée par son maire, Guillaume DELBAR,

Ci-après dénommée la Ville,
D'une part,

ET

La société -----, représentée par ----- dument habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée « l'Occupant »,
D'autre part,

Ensembles dénommées « les Parties »

PREAMBULE

Dans la continuité d'un Appel à Manifestation d'Intérêt, le Conseil Municipal par délibération ----- en date du ----- a autorisé l'implantation et l'exploitation sur le domaine public de casiers-colis ou lockers pour le dépôt et le retrait de colis au service des habitants.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente « Convention » définit les conditions dans lesquelles l'Occupant est autorisé, sous le régime des occupations du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable l'«Emplacement» défini à l'article 5, pour son activité d'hébergement de lockers automatisés.

Ce droit d'occupation est accordé pour l'implantation de casiers-colis, à l'adresse suivante, ----- , selon les conditions et les schémas d'implantation repris en annexes.

ARTICLE 2 – DUREE

La présente Convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa notification. Elle ne pourra être renouvelée que sur demande préalable de l'Occupant, transmise à la Ville par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois avant son expiration. Toute reconduction tacite est exclue.

La fixation de cette durée ne fait pas obstacle à ce que l'une ou l'autre des Parties en prononce la résiliation, dans le respect des conditions de l'article 12.

Au terme de la Convention, l'Occupant sera tenu de quitter et de restituer les lieux dans leur état d'origine dans les conditions prévues par l'article 13.

ARTICLE 3 – NATURE DE L'AUTORISATION

La présente Convention est conclue sous le régime des occupations du domaine public non constitutives de droits réels.

Elle est donc régie par les seules règles du droit administratif, notamment des dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et ne peut en aucun cas être assimilée à un bail commercial.

Elle ne confère à l'Occupant aucun droit de maintien dans les lieux après cessation ou retrait pour quelque motif que ce soit.

Enfin, l'Occupant est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les lieux qui font l'objet de la Convention.

L'Occupant, doit notifier dans un délai d'un mois à la Ville, à compter de la réalisation de la modification en cause, toute modification de nature à changer la forme ou l'objet de la société (fusion, absorption, ...).

Sauf autorisation écrite de la Ville :

- L'Occupant n'a pas qualité pour autoriser un tiers à occuper la dépendance domaniale dont la Ville autorise l'occupation par la présente convention ;
- L'Occupant ne peut accorder à des tiers des droits qui excèderaient ceux qui lui ont été consentis par la Ville ;

- La Convention n'est ni cessible, ni transmissible, directement ou indirectement, à qui que ce soit.

L'utilisation des lieux par un tiers constitue une inexécution des obligations contractuelles et entraîne une résiliation pour faute prononcée dans les conditions de l'article 12.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE LA VILLE

La Ville s'engage à la date d'installation des casiers-colis à :

- relayer à l'Occupant toute demande ou plainte pouvant lui être transmise de la part des utilisateurs étant précisé que l'Occupant reste responsable de la surveillance et de l'entretien du locker ;
- garantir à l'Occupant ou ses agents et/ou ses sous-traitants, l'accès aux casiers-colis ainsi qu'aux espaces alentours pour être en mesure de contrôler, nettoyer, entretenir et réparer les équipements ;
- informer immédiatement l'Occupant si elle venait à constater un dommage, une dégradation ou tout autre problème sur le locker ;
 - coopérer avec l'Occupant en cas d'enquête en lien avec les casiers-colis ;
- informer l'Occupant dans un délai minimum de quatorze (14) jours avant le début de tous travaux prévus sur l'Emplacement dès lors qu'ils sont susceptibles d'impacter la sécurité de l'accès ou le fonctionnement du locker ;
- maintenir les espaces alentours propres et dégagés de tout élément, obstacle et/ou débris (non issus de l'exploitation des casiers-colis) susceptibles d'engendrer des dommages, d'entraver l'accès, la livraison et la collecte des colis.

La Ville fera son possible pour retirer tout obstacle ou remédier à toute perturbation dès qu'elle en aura eu connaissance. Dans le cas où l'accès au locker serait obstrué pendant plus de trente (30) jours, les Parties se rapprocheront afin de déterminer les conséquences de cette obstruction sur le montant de la redevance fixé à l'article 9. A défaut d'accord, l'une ou l'autre des Parties pourra décider de mettre fin à la présente convention d'occupation du domaine public.

La Ville ne doit rien faire qui suggérerait ou impliquerait que l'installation et l'exploitation des équipements sur l'Emplacement soit une initiative co-brandée ou co-promue entre les Parties, sauf accord contraire des Parties.

ARTICLE 5 – EVALUATION TECHNIQUES, MISE A DISPOSITION ET OCCUPATION DES ESPACES

L'Emplacement mis à disposition par la Ville est identifié par le plan joint en Annexe 1.

Le locker devra s'insérer, dans l'Emplacement, dans le respect des conditions et des dimensions figurants en annexe 2. L'Occupant installe sous sa responsabilité et à ses risques et périls les casiers-colis et fait son affaire de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à cette installation.

L'Occupant s'engage à procéder à une évaluation technique de l'Emplacement et à réaliser les éventuels travaux nécessaires avant l'installation des équipements. Toute implantation de supports nécessitant des terrassements fera l'objet d'une DT/DICT à l'ensemble des concessionnaires susceptibles d'occuper le sous-sol du territoire de la municipalité.

La Ville s'assurera, notamment par le biais d'un arrêté de voirie, que l'Occupant disposera d'un accès suffisant pour lui permettre de préparer l'Emplacement et installer les casiers-colis à la date d'installation convenue d'un commun accord entre les Parties.

Avant la date d'installation de l'équipement, l'Occupant fera son affaire personnelle de son alimentation en électricité. Il se rapprochera du distributeur d'électricité sans solliciter la Ville pour le fonctionnement. Le positionnement du coffret d'alimentation électrique devra être validé par la Ville. Tout frais supplémentaire engendré par des travaux préparatoires additionnels sur l'Emplacement est supporté par l'Occupant.

La Ville ne fournit pas d'accès internet : l'exploitant doit prévoir une connexion indépendante, par exemple, de type GSM.

Un procès-verbal d'état des lieux est dressé contradictoirement entre un représentant de la Ville et un représentant de l'Occupant au début et au terme de l'occupation.

L'Occupant est réputé avoir connaissance des lieux, de leurs avantages et inconvénients, pour les avoir vus et visités. Les biens sont mis à sa disposition dans l'état où ils se trouvent au jour de l'attribution, sans aucune garantie.

En conséquence, l'Occupant n'est admis à réclamer aucune réduction des redevances ni indemnité quelconque, sous prétexte d'erreur, d'omission, défaut de désignation, vice caché, mauvais état du sol, ou incompatibilité avec l'utilisation prévue.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Emplacement est utilisé par l'Occupant à usage exclusif d'exploitation d'un locker selon les modalités détaillées dans son offre et annexées à la présente.

L'Occupant s'engage à respecter la destination des espaces occupés et ne peut modifier en tout ou en partie cette destination. Tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Ville, entraînerait la résiliation de la Convention.

L'Occupant exploite sous sa responsabilité et à ses risques et périls l'Emplacement attribué par la présente Convention, et fait son affaire de l'obtention et du maintien de toutes les éventuelles autorisations administratives nécessaires à cette exploitation.

L'Occupant est tenu de se conformer aux lois, règlements et consignes en vigueur ainsi qu'aux règles de l'art propres à son activité.

Toute inobservation dûment notifiée à l'Occupant, et non remédiée dans les 30 jours de ladite notification, pourra justifier la résiliation de la présente Convention pour inobservation par l'Occupant de l'obligation notifiée.

L'Occupant s'engage à effectuer, à ses frais, toutes les vérifications afférentes aux installations ou équipements et en tenir une copie à disposition de la Ville. Il s'agit notamment de la vérification du bon fonctionnement des équipements tels que le système d'ouverture des casiers mais également du système de vidéosurveillance, ainsi que l'entretien du maintien de l'équipement général en bon état.

Il ne peut réclamer à la Ville une indemnité ou une réduction de redevance pour le motif que son activité subirait une entrave quelconque du fait des lois, règlements visés au présent article.

Tout au long de la durée de la Convention, l'Occupant s'engage à maintenir l'Emplacement et le matériel installé dans un bon état de fonctionnement et de propreté. L'Occupant procédera à ses frais à l'enlèvement de tous déchets (cartons, emballages...) laissés sur place par les utilisateurs sans solliciter l'aide de la Ville.

ARTICLE 7 – DEPLACEMENT DU LOCKER

Si la Ville demande, en raison de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et conformément à sa destination, le déplacement du locker, elle informera l'Occupant par écrit et lui proposera dans la mesure du possible, un nouvel emplacement. Le nouvel emplacement ne doit pas être moins avantageux que l'Emplacement existant.

Après approbation du nouvel emplacement, l'Occupant se chargera du transport vers le nouvel emplacement dans les meilleurs délais. Les frais liés au déplacement du locker seront intégralement pris en charge par l'Occupant.

Si l'Occupant n'approuve pas le nouvel emplacement proposé par la Ville, celle-ci propose une solution alternative dans un délai de 3 (trois) semaines. Si, à la suite de cette proposition alternative, aucun accord sur le déplacement du locker n'est trouvé entre les Parties, la Convention sera résiliée dans les conditions définies à l'article 12 et l'Occupant retirera ses équipements de l'Emplacement et demandera la suppression du raccordement électrique.

ARTICLE 8 – SUPPORT DE COMMUNICATION

La Ville a la possibilité de faire connaître l'existence des casiers-colis et d'en favoriser l'utilisation, par l'apposition d'une enseigne ou d'une vitrophanie signalant la présence de l'équipement sur l'Emplacement dans le respect du RLPI en vigueur.

L'entrée en vigueur de la présente convention est conditionnée par l'accord définitif entre les Parties du visuel des casiers-colis.

L'Occupant est autorisé à fixer, reproduire, exploiter, communiquer et modifier par tout moyen technique les photographies réalisées dans le cadre de son activité prédéfinie à l'article 1er. Ces photographies pourront être reproduites en partie ou en totalité sur tout support (papier, numérique, magnétique, tissu, plastique, etc.), et intégrées à tout autre matériel (site web, photographie, dessin, illustration, peinture, vidéo, animations...). Les photographies pourront être exploitées sur le territoire français, dans tous les domaines (publicité, édition, presse, etc...), directement par l'Occupant et la Ville durant la période de validité de la Convention. L'Occupant supprimera ces photographies de tout support, sans délai, au terme de la Convention.

ARTICLE 9 – CONDITIONS FINANCIERES

Article 9.1 – Redevance d'occupation

En contrepartie de l'occupation du domaine public, l'Occupant s'engage à verser à la Ville une redevance annuelle de 200.00€/ml de casiers-colis, conformément à la délibération ----- du -----

Cette délibération induira l'ajustement des grilles de tarifs et délibérations relatives aux occupations du domaine public de la Ville au titre des pouvoirs de police de la circulation, du stationnement et de la conservation approuvée par le Conseil Municipal du -----.

Le tarif d'occupation fixé par délibération du Conseil Municipal est susceptible d'évoluer pendant la durée d'exécution de la Convention. En conséquence, la modification du montant de la redevance due devra être préalablement soumise par écrit et acceptée par l'Occupant. Le cas échéant, elle donnera lieu à la passation d'un avenant.

En cas de résiliation de la Convention avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la partie de la redevance versée par avance et correspondant à la période restant à courir est restituée à l'Occupant.

Article 9.2 – Modalités de versement

Le montant de la redevance est versé d'avance, annuellement sur la base d'une année calendaire, par l'Occupant. Le paiement doit être effectué à réception du titre de recettes émis par la Ville, à l'ordre de Monsieur le Trésorier payeur général.

Pour la première et la dernière échéance, la redevance sera calculée « prorata temporis » à compter de la date d'implantation et de la date de remise en état de l'Emplacement.

Article 9.3 – Charges

Les dépenses de fonctionnement liées à l'exploitation sont prises en charge par l'Occupant directement et hors redevance.

Les frais de consommation d'électricité sont supportés par l'Occupant, lequel souscrita les contrats et abonnements nécessaires en son nom.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE

L'Occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses de la présente Convention, de son fait ou de celui de son personnel.

L'Occupant sera responsable tant vis-à-vis de la Ville que des tiers, de la gestion du locker et de l'Emplacement mis à disposition.

L'Occupant répondra des dégradations causées sur l'Emplacement pendant le temps où il en aura la jouissance, commises tant par lui que par son personnel, ou toute personne intervenant pour son compte.

La Ville n'est nullement responsable des dommages pouvant survenir du fait du fonctionnement des casiers-colis.

La Ville ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des vols ou dégradations survenant sur et dans le locker.

Aucune des Parties ne pourra voir sa responsabilité engagée par l'autre Partie en raison du retard ou de l'inexécution de ses obligations dans la mesure où ce retard ou cette inexécution est causé par une circonstance qui ne peut être raisonnablement contrôlée par la Partie en cause, et notamment, sans que cela soit exhaustif : cas de force majeure, inondation, sécheresse, tremblement de terre ou autre catastrophe naturelle, attaque terroriste, actes de guerre, menace ou préparation de guerre, effondrement de bâtiments, incendie, explosion ou accident, toute réglementation ou mesure prise par un gouvernement ou une autorité publique.

ARTICLE 11 – ASSURANCES

Les risques encourus par l'Occupant du fait de son activité et de l'utilisation de l'Emplacement seront assurés par lui.

L'Occupant souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires, auprès d'une compagnie notoirement solvable, pour garantir sa responsabilité civile et son matériel. Il devra s'acquitter du paiement des primes et cotisations et en justifier, pour chaque année couverte par la Convention, par remise à la Ville de l'attestation d'assurance portant la mention « à jour de prime ».

Les polices d'assurance incluront une clause générale et totale de renonciation à tout recours contre la Ville. En cas de sinistre, la Ville et ses assureurs renoncent à tous recours contre l'Occupant et ses assureurs, pour tous les dommages pouvant survenir à ses biens propres résultant d'incendie, dégât des eaux, explosions et risques annexes et réciproquement, l'Occupant et ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville et ses assureurs pour tous les sinistres résultant d'un mauvais fonctionnement des biens et installations appartenant à la Ville.

ARTICLE 12 – RESILIATION

Article 12.1 – Résiliation pour faute de l'Occupant

L'Occupant est tenu des obligations résultant de la Convention.

En cas de non-respect des présentes obligations, la Ville informera l'Occupant par le biais de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure le devoir de l'Occupant de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

L'Occupant disposera d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure pour se conformer aux obligations contractuelles.

En cas de non-respect par l'Occupant, après expiration de ce délai d'un (1) mois, la Ville pourra résilier de plein droit la présente Convention, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir.

Article 12.2 – Résiliation pour motif d'intérêt général

La Ville peut résilier la présente Convention à tout moment pour motif d'intérêt général.

Pour ce faire, elle en informe l'Occupant par courrier recommandé avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de deux mois.

Cette résiliation entraînera le remboursement des sommes versées par avance pour la période suivant le retrait du locker et une indemnité couvrant les dépenses exposées pour la réalisation et le retrait des équipements et installations expressément autorisés (raccordement électrique compris).

En cas de retrait du locker à l'initiative de la Ville, si le retrait est demandé :

- dans les douze (12) mois suivant la date d'installation, la Ville prendra en charge 75% des frais de première installation et de retrait.
- entre douze (12) et vingt-quatre (24) mois suivant la date d'installation, la Ville prendra en charge 50% des frais de première installation et de retrait.
- entre vingt-quatre (24) et trente-six (36) mois suivant la date d'installation, la Ville prendra en charge 25% des frais de première installation et de retrait.
- après trente-six (36) mois et avant cinq (5) ans à compter de la date d'installation de l'Équipement, les lockers seront retirés par et à la charge de l'Occupant.

Article 12.3 – Résiliation pour convenance de l'Occupant

L'Occupant pourra résilier la présente Convention à tout moment. Pour ce faire, il devra, dans un délai de préavis de deux mois minimums, avertir préalablement la Ville par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

ARTICLE 13 – SORT DES INSTALLATIONS – EVACUATION DES LIEUX

Sauf avis contraire de la Ville, au terme de l'occupation, pour quelque motif que ce soit, l'Occupant est tenu d'évacuer l'emplacement mis à disposition, de le restituer entièrement libéré de tous objets mobiliers, coffret et raccordement électrique compris, et de le restituer en l'état où il se trouvait au moment de la prise d'effet de la présente Convention.

A défaut, la Ville engagera toutes les procédures juridiques nécessaires pour obtenir la libération et la restitution des lieux.

ARTICLE 14 – AVENANT

La Convention ne pourra être modifiée que par avenant signé entre la Ville et l'Occupant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la Convention initiale, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Étant attaché à la présente Convention, tout avenant sera soumis aux mêmes dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la Convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les conséquences qu'elle emporte.

L'autre Partie dispose d'un délai de deux mois pour y faire droit.

ARTICLE 15 – REGLEMENT DES LITIGES

À défaut d'accord amiable, les contestations qui pourraient s'élever au sujet de la validité, de l'exécution, de l'interprétation ou de la résiliation de la présente Convention seront de la compétence du tribunal administratif de Lille.

ARTICLE 16 – TRANSFERABILITE

L'Occupant ne peut céder ou transférer ses droits et obligations nés du présent contrat à ses filiales ou toute société membre de son groupe qu'après avoir obtenu l'accord écrit de la Ville.

ARTICLE 17 - CONFIDENTIALITE

Chacune des Parties s'engage à ne pas divulguer à des tiers, pendant toute la durée du contrat, des informations confidentielles concernant les activités, les prix, les affaires, les clients ou les fournisseurs de l'autre Partie, sauf si cette information est divulguée (i) à ses employés, dirigeants, représentants ou conseillers qui ont besoin de prendre connaissance de ce type d'informations afin de permettre à ladite Partie d'exécuter ses obligations au titre du contrat ; ou (ii) en application de la réglementation applicable, à la demande d'un tribunal compétent ou de toute autorité règlementaire ou gouvernementale. Aucune des Parties n'a le droit d'utiliser les informations confidentielles de l'autre Partie à des fins autres que l'exécution de ses obligations au titre du contrat.

ARTICLE 18 – ANNEXES

Sont annexés à la présente convention les éléments suivants :

- Plan d'implantation des lockers
- Consignes d'insertion des casiers-colis
- Redevance d'occupation du domaine public

Fait en deux (2) exemplaires originaux,
À, le

Pour l'Occupant

Pour la Ville
Le maire de Roubaix